

## **Punitions Dans La Société Ottomane**

Gehane Gamil Heshmat

Ain Shams University

### **Introduction**

Il est à savoir que les châtiments exécutés dans la société ottomane, au cours de la période classique de l'empire ottoman, étaient issus de deux principaux lois; celle de la 'šarī'a'<sup>1</sup> ou loi coranique, et celle du 'urf',<sup>2</sup> ou lois coutumières. On entend par ce terme 'urf', des lois ou firmans ou 'qanūnāmāt' élaborés au cours des années par des sultans ottomans ou des pachas, et qui renferment des châtiments outre que ceux cités dans la loi coranique. A titre d'exemple 'al-ta'zīr',<sup>3</sup> punition évaluée par le wālī ou les responsables et qui n'est pas citée dans le coran ou la tradition prophétique. Selon Uğlī, les lois coutumières avaient pour but d'empêcher les gens de sabre 'ahl al-'urf' de punir les gens au hasard sans retourner aux tribunaux,<sup>4</sup> Au temps de paix les gens de sabre ou militaires avaient le droit d'occuper certains postes administratifs.<sup>5</sup> On dit aussi depuis la seconde moitié du IX<sup>ème</sup> de l'hégire/ XV<sup>ème</sup> siècle après J.C., les janissaires ou en turc 'yenī šerī', autrement dit la 'nouvelle milice', avaient droit d'occuper des postes administratifs qui leur donnaient droit de punir.<sup>6</sup>

### **Différentes sortes de punitions**

Quant aux punitions dans la société ottomane elles étaient multiples et variées. Les coups de bâtons, la falaka, l'empalement,<sup>7</sup> la pendaison, la crucifixion, la décapitation, l'étranglement et encore d'autres. Ainsi, Mantran rapporte que le châtiment le plus fréquent était les coups de bâtons, autrefois connu et appliqué dans la société mamlūke.<sup>8</sup> C'était le vrai moyen d'humilier et de punir ceux que l'on ne voulait pas tuer. D'après lui, les procès ne duraient jamais longtemps.<sup>9</sup> Un autre moyen de punition, 'la falaka', une pièce de bois percée de deux trous dans lesquels on passait les pieds du coupable condamné à la bastonnade.<sup>10</sup> On rapporte que le vizir Sinan pacha, amateur de propreté punissa un citoyen financièrement aisé et sa femme, à coups de bâtons sur le derrière, car le mari portait des vêtements sales, (Pls. I, II). La bastonnade s'appliquait aussi sur les plantes des pieds.<sup>11</sup> Au témoignage du voyageur Thévénot, punition terminée, il fallait couper avec le rasoir beaucoup de chair afin d'éviter la gangrène. Le coupable dit-il gardait le lit pour un certain temps avant de se lever sur son séant. Cependant, dit-il on ne battait jamais une femme sur les plantes des pieds.<sup>12</sup> Selon le voyageur Gonzales, la bastonnade au-dessus des pieds "n'est pas un jeu d'enfant", d'après la gravité du forfait, on fixait le nombre des coups, il décrit la scène suivante : "Celui qui doit être châtié est jeté par terre avec force, ils soulèvent ses pieds qu'ils ligotent entre deux bâtons que deux hommes tiennent haut. Ensuite, un des sbires<sup>13</sup> ou le juge lui-même frappe avec un bâton les plantes des pieds si cruellement que les pieds gonflent comme un crapaud" (Pl.III).<sup>14</sup> Dans son ouvrage le voyageur turc Evilya Celebī, mentionne les coups de fouet. Il dit qu'au temps du sultan Selim 1<sup>er</sup>, 918-926H./1512-1520J.C., le multazim qui ne payait pas l'argent due au trésor sultanien, ligoté et dépourvu de ses habits, on le suspendait au plafond, et les bourreaux le battaient durement au moyen de fouets assez gros. C'est aussi le cas du kāsīf,<sup>15</sup> les citoyens qui ne payait pas l'argent due au gouvernement ottoman, on l'emprisonnait dans une prison nommée 'al-'arqāna' et on le punissait de la même manière.<sup>16</sup> Selon les chercheurs, la prison dite "al-'arqāna' était destinée pour la garde des personnes condamnées suivant les ordres d'exécutions du wālī, ou du pacha. Tandis que la prison dite de wālī ou chef de la police, "siğn al-wālī", était destinée à recevoir les criminels jusqu'à leur exécution.<sup>17</sup>

L'empalement,<sup>18</sup> supplice atroce, criminels et assassins étaient empalés dans la société ottomane.<sup>19</sup> Le condamné assis sur l'extrémité d'un bâton pointu qui mesurait huit pieds, aigu, on le frappait jusqu'à la sortie du bâton.<sup>20</sup> Suivant le récit d'un voyageur génois, le sultan Muḥammad II, décédé en 866H./1481J.C., préférait comme châtiment l'empalement. Au témoignage de Casazu, qui a entrepris une étude sur la mort infâme, au IX<sup>ème</sup> siècle de l'hégire soit XV<sup>ème</sup> J.C., le seul critère d'application de peines était parfois le bon vouloir du sultan.<sup>21</sup> Cette opinion est renforcée dans l'ouvrage d'al-Šināwī, 'al-Dawla'.<sup>22</sup>

Un autre moyen de punitions ressemblant l'empalement, c'était l'estrapade, fort haute garnie de crochets pointus à plusieurs endroits. Après avoir suspendu le criminel on le laissait tomber. Le voyageur Thévénot rapporte que le condamné serait chanceux de mourir à l'instant même, sinon le crochet l'attrapait quelques part et il languissait là pendant trois jours.<sup>23</sup>

L'écorchement à vif faisait aussi partie des châtiments répandus dans la société ottomane à cette période. Métin nous rapporte que cette punition fut appliquée à un chef de troupe militaire, après s'être rendu avec ses soldats aux adversaires durant une bataille.<sup>24</sup> Quant à la punition de ceux qui buvaient ou mangeaient durant le mois de Ramadan, on leur versait du plomb dans le gosier, châtiment devenu plus tard assez rare, rapporte Thévénot.<sup>25</sup> Pour la rupture du jeûne durant le matin au mois de Ramadan si c'était un jeune homme, on lui rasait un côté de la moustache et de la barbe. Assis à l'envers sur le dos d'un âne, on le paradait<sup>26</sup> dans les rues, le peuple le frappait avec les sabots ensuite, on l'emprisonnait.<sup>27</sup> Il est à savoir que la parade 'al-tağrīs', fut pratiquée de même dans la société mamlūke.<sup>28</sup>

Brulé une personne vive, était parmi les peines. A titre d'exemple on brûlait les reniés vif, de même si une personne osait dire des paroles contre la loi du prophète Muḥammad, on la brûlait. On lit dans l'ouvrage du chercheur al-Buḡdādī, qu'un soldat brula à vif un juif qui avait tué son serviteur.<sup>29</sup> La pendaison était parmi les peines appliquées dans la société ottomane, ainsi au début de l'année, un citoyen osait cacher un mamlūk circassien, était pendue à la porte de sa maison.<sup>30</sup> Un texte trouvé dans les archives de Topkapi à Istanbul adressé au sultan ottoman Sulymān ou Soliman le magnifique, 927-974 H. / 1520-1566 J.C., mentionne la pendaison parmi les supplices.<sup>31</sup> Sous le règne de ce sultan les voleurs étaient pendus<sup>32</sup> ainsi que le soldat désobéissant.<sup>33</sup>

Quant aux crimes des délits sexuels, ils n'avaient pas le même statut juridique. Au X<sup>ème</sup> siècle de l'hégire, soit XVI<sup>ème</sup> siècle après J.C., l'homme qui commettait l'adultère était emprisonné, et payait une contravention pour se libérer, tandis que la femme, toute nue, couverte d'entrailles, assise sur un âne à l'envers, on la paradait dans les rues, on lui jetait des saletés sur son corps.<sup>34</sup> (Pl.IV) Si un chrétien tenait commettre l'adultère avec une musulmane tous les deux étaient condamnés à mort.<sup>35</sup> Le chercheur turc Uḡlī, rapporte qu'au temps du sultan Bayāzīd II, 886-919H./1481-1512J.C., et du sultan Sulymān le magnifique, en dépit de la lapidation, punition citée dans la loi coranique, on appliquait la loi coutumière. Ainsi pour le crime de l'adultère, il y avait comme châtement l'ablation de l'organe intime chez l'homme et la cautérisation de l'organe intime chez la femme.<sup>36</sup> Un couple qui tenait coupable de l'adultère au cours du mois de Ramadan, on le jetait à la mer dans un sac.<sup>37</sup> al-Buḡdādī rapporte que la crucifixion était parmi les peines affligées. Le sultan Murād II, crucifia un militaire nommé Muṣṭafa qui menait une campagne contre lui.<sup>38</sup>

Quant à la peine du faux témoignage, le coupable, assis à l'envers sur un âne, le visage badigeonné, on l'exhibait dans les rues, et le peuple se moquait de lui. De retour en prison, le corps tatoué dans trois endroits différents, on le privait à jamais du témoignage. Pour quiconque ne payait pas ses dettes, il avait le cou enroulé d'un anneau en fer jusqu'au paiement de ses dettes.<sup>39</sup> Les châtements des fraudeurs et des tricheurs aux marchés avaient un autre aspect. Mantran nous transmet l'image suivante. Le préfet du marché ou 'muḥtasib' à cheval, sortait en robe noire précédé de ses sujets; janissaires, et bourreaux portant une énorme balance et un fouet se dirigeant aux marchés. Le commerçant qui trichait, avait les oreilles fixées au mur, quant au boucher, on lui coupait une partie de la chaire, tandis que le boulanger on le faisait assoir sur un plateau assez chaud.<sup>40</sup> Ceci outre les confiscations des biens des commerçants, punition autrefois connue dans la société mamlūke.<sup>41</sup> De même, le fraudeur était exhibé dans les rues, la tête surmontée d'un pancarte déclarant son crime, les épaules munies d'une planche en bois portant des cloches, (Pls. V, VI).<sup>42</sup>

Pour les voleurs, on fixait des clous sous leurs ongles, ou bien enveloppés étroitement dans de la mousseline, celle-ci, mouillée et tordue au tour de leur corps jusqu'à la sortie du sang.<sup>43</sup> Un voleur du trésor sultanien, qui vivait au temps du sultan Sulymān le magnifique, risquait la mort.<sup>44</sup> La décapitation et l'étranglement étaient parmi les punitions appliquées. D'après Cazacu, la strangulation précédée la décapitation, pour les grands de la porte, quelques fois on les étranglait avec un cordon de soie ou avec la corde d'un arc. En 1012H./1603J.C., Poriaz Osman chef des spahis révoltés demanda de ne pas être étranglé comme les femmes mais de tomber directement sous le glaive.<sup>45</sup> Quant aux gens modestes, prisonniers, ou esclaves ils avaient la tête tranchée directement.<sup>46</sup> Avant l'exécution les musulmans pratiquaient la prière, même les brigands avaient le droit de prière, tandis que les chrétiens avaient le droit de prier sans la confession.<sup>47</sup> En 947H./1567J.C., au moment du passage du cortège du Maḥmūd pacha devant la mosquée du sultan Ḥasan, un soldat tira quelques coups de fusils sur lui, il fut décapité à l'instant même.<sup>48</sup> Les sources historiques rapportent qu'en 1012H./1603J.C., un chef militaire ottoman qui avait osé se révolter contre son supérieur tomba sous le glaive.<sup>49</sup> On raconte aussi qu'en 1067-1070H./1657-1660J.C., suivant l'ordre du sultan ottoman, le wālī d'Egypte Ġāzī pacha fut étranglé, de même en l'année 1141H./1733J.C., le kuthūda 'Uṭmān fut étranglé décapité, la peau du visage arrachée et envoyée à Constantinople pour être exposée à l'entrée du sérail.<sup>50</sup> On lit de même dans l'ouvrage d'al-Buḡdādī, qu'en 1146-1149H./1733-1737J.C., on décapita un homme qui prétendit la prophétie.<sup>51</sup> Ceci en dépit des autres punitions moins graves déjà citées comme les confiscations des biens et le simple emprisonnement des gens endettés.<sup>52</sup>

Il est intéressant de savoir que le châtement des militaires différait de celui des citoyens. Les militaires avaient un tribunal séparé. Tout d'abord un homme de sabre ne pouvait être puni que par le biais de son supérieur, comme le 'āga al-inqāṣārīya' ou chef des janissaires.<sup>53</sup> La punition d'un soldat était à la mesure du crime, variant entre bastonnade, jusqu'à la condamnation à mort. Selon Uḡlī, les punitions légères étaient appliquées dans les chambres des soldats.<sup>54</sup> Thévenot et d'autres rajoutent que le châtement d'un janissaire se faisait la nuit, s'il n'a pas mérité la mort, on lui donnait quelques coups, sinon on l'étranglait, le corps placé ainsi dans un sac et jeté à la mer.<sup>55</sup>

### Endroits de Châtiments

Il est peut être curieux de savoir que les punitions relatives aux grèves militaires étaient appliquées dans les places publiques,<sup>56</sup> ou dans la cour du divan suprême au palais sultanien.<sup>57</sup> Tandis que les punitions des crimes de faux poids et d'autres relatifs aux marchés s'appliquaient à l'endroit même.<sup>58</sup> La police ou 'ṣurṭa' était chargée de l'investigation des crimes, de l'arrestation, du jugement et de la punition des coupables.<sup>59</sup> Quant au corps de police, dès les premiers temps

## Punitions Dans La Société Ottomane

nous trouvons le 'šübāšī',<sup>60</sup> ou lieutenant de police, connu de même sous le nom de 'wālī', (Pl.VII), dans la capitale le šübāšī,<sup>61</sup> est devenu un des grands officiers de police, il avait le droit d'exécuter quiconque il l'arrêtait dans une situation suspicieuse.<sup>62</sup> Il était chargé de surveiller la ville pendant le matin et le 'ass bāšī', (Pl.VIII), de garder la ville des coureurs nocturnes. Leur chef était le 'šāwiš bāšī', ces trois agents faisaient partie du corps des janissaires. Ceux-ci avaient le droit d'arrestations, de confiscations et d'exécution par le glaive.<sup>63</sup> On dit aussi que sous le règne du sultan Murād IV, 1018-1049H./1609-1640J.C., il existait un bourreau très répandu au nom de Karā'Alī, il se présentait armé d'un glaive tranchant attaché à sa ceinture, Karā'Alī était toujours escorté de ses serviteurs qui portaient sur eux des instruments de torture.<sup>64</sup> Quant aux paysans, le 'mašd' arrêtait les paysans désobéissants qui ne payaient pas leurs dettes, ou impôts afin de les punir, pour ceux-ci la punition la plus propagée était les coups de fouet.<sup>65</sup> Il ne faut pas oublier de mentionner aussi le personnel travaillant à la cour sultanienne, comme les aḡā des palais, ces derniers étaient punis par la bastonnade, les plus hauts placés étaient exilés.<sup>66</sup>

### Conclusion

Pour en conclure, le système de châtement portait à cette époque une aggravation de peines contrebalancée. Par exemple le crime de l'adultère avait plusieurs châtements; la lapidation, punition citée dans la loi coranique, de même la prison pour l'homme et la parade 'al-taḡrīs' pour la femme. Précisément sous le règne des sultans Bayāzīd II et Soliman le magnifique, les coupables pour le crime de l'adultère étaient torturés. C'est aussi le cas pour les voleurs, ceux-ci étaient condamnés à mort, ou bien à la torture. En dépit de la gravité du crime, la parade 'al-taḡrīs' d'un citoyen coupable, était inséparable de la punition dans la société ottomane. Assez souvent la torture faisait partie des punitions, comme sous le règne du sultan ottoman Murād IV.

Au témoignage des voyageurs, certaines punitions atroces ont disparues avec le temps, comme l'empalement, qui fut connu sous le règne des sultans mamlūks, et pratiqué au début du règne de l'empire ottoman, fin IX<sup>ème</sup>, début X<sup>ème</sup> H., soit fin XV<sup>ème</sup>, début XVI<sup>ème</sup> siècle J.C. Les punitions les plus propagées, et durables à l'époque ottomane étaient la bastonnade, les coups de fouets, la décapitation et l'étranglement, et la prison. Les peines appliquées étaient issues à la fois de la religion islamique et celles des lois coutumières. On note, de même, que le sultan avait droit d'exécuter le coupable sans retourner aux tribunaux. La décapitation d'une personne d'un rang social élevé se distinguait de celle d'une personne modeste. Un militaire avait un tribunal séparé, il n'était pas puni ou condamné à mort en public, en outre son exécuteur devait être un militaire. On remarque de même que les endroits d'exécution étaient différents. Les châtements des crimes de faux poids et de fraudes se faisaient aux marchés. Tandis que ceux des militaires prenaient place dans leurs propres chambres ou bien dans la cour du divan suprême des palais. Certaines punitions comme la parade 'al-taḡrīs', l'empalement et les coups de bâtons furent connues auparavant dans la société mamlūke.

### Références

- <sup>1</sup> 'Abd al-'Azīz al-Šīnāwī,(1980), al-Dawla al-'uṭmānīya, dawla muftara 'alīhā, Le Caire, p.248.
- <sup>2</sup> J.L.Bacqué-Grammont,(1983), Une dénonciation des abus de Ḥaīr beg gouverneur d'Egypte ottomane 152, AnIsl, 19,p.28; Akaml al-Dīn Uḡlī,(2010), al-Dawla al-'uṭmānīya,tārīḥ wa hadāra,Le Caire, p.436.
- <sup>3</sup> Muhammad Ibn Abī Sūrūr al-Bakrī,(1997), al-Rawḍa al-ma'nusah fī aḥbār miṣr al-maḥrūsa,réalisé par Muḥammad 'Abd al-Rāziq 'Īsa, le Caire,p.22;Bernadette Martel-Thoumian, (2001),Voleurs et assassins à Damas et au Caire(fin IXième-XVIème début Xème-XVème siècle), AnIsl,35,p.223; Seyad Hossein Serajzadeh, (2002), Islam and Crime the Moral Community of Muslim, JAIS,vol. 4, p.123.
- <sup>4</sup> Uḡlī, al-Dawla, p.436,441.
- <sup>5</sup> al-Šīnāwī, al-Dawla al-'uṭmānīya,p.50; Maḥmūd Muḥammad al-Hūwarī,(2002), Tārīḥ al-dawla al-'uṭmānīya, Le Caire,p.251.
- <sup>6</sup> Ḥasan al-Dayfa,(1997),al-Dawla al-'uṭmānīya,al-ṭaqāfa,al-muḡtama wa-l-ṣulṭa,Beirut,p.191;Uḡlī, al-Dawla, p.248, 254.
- <sup>7</sup> Punition pratiquée à l'époque mamlūke, Cf. Saīd 'Abd al-Fattāḥ 'Ašūr,(1998), al-Muḡtama al-miṣrī fī 'aṣr salāṭīn al-mamālīk, Le Caire, p.112.
- <sup>8</sup>Saīd , al-Muḡtama, p.111
- <sup>9</sup> Robert Mantran,(1965), La vie quotidienne à Constantinople au temps de Soliman le magnifique et de ses successeurs (XVIème et XVIIème siècle), Paris, p.97.

- <sup>10</sup> Mantran, *La vie*, p.306, n. 62.
- <sup>11</sup> Metin And,(1994), *Istanbul in the 16th Century, The City, The Palace, Daily Life*, Istanbul, p.257.
- <sup>12</sup> Jean Thévenot,(1665), *L'empire du grand turc vue par un sujet de Louix XIV*,Paris, p.188.
- <sup>13</sup> Sbières veut dire des policiers, Cf. Emile Genouvrier, (1992), *Dictionnaire des synonymes*, Québec, p.630.
- <sup>14</sup> Antonius Gonzales,(1977),*Voyage en Egypte,1665-1666*, traduction en français, IFAO, Le Caire,1977, p.1211.
- <sup>15</sup> Le kāšif, veut dire l'inspecteur d'une province chargé de veiller à la sécurité,il avait le droit d'arrêter les bédouins fauteurs de troubles, il était choisi parmi les beys mamlūks; cf.Ibrāhīm al-mūwilhī, (1972), *Nouveaux documents sur le fallah et le régime des terres sous les ottomans*,AnIsl,11,p.254, n.2.
- <sup>16</sup> Evilya Celebī, (2009), *Siyāhatnāmah miṣr*, traduit par Muḥammad ‘Alī ‘Awnī, réalisé par ‘Abd al-Wahāb ‘Azzam et Aḥmad al-Sa‘īd Sulymān, révisé par Aḥmad Fou’ād Mitwūlī,Dār al-Kutub,Le Caire, p.200,432,433.
- <sup>17</sup> Aḥmad Muḥammad al-Buḡdādī,(1998), *al-Tārīḥ al-iḡtimā‘ī l-il-taḡrīm w-al ‘iqāb*, Le Caire, p.133.
- <sup>18</sup> Bernadette,*Voleurs*, AnIsl,35,p.233.
- <sup>19</sup> J.A.Guer,(1747), *Mœurs et usages des turcs,leur religion,leur gouvernement civil, militaire, et politique*, Paris,II, p.160-161.
- <sup>20</sup>Thévenot,l'empire,p.189;Metin,Istanbul, p.254;Bernadette,Voleurs, AnIsl,35, p.233.
- <sup>21</sup>Matei Casazu,(1996),*La mort infâme,décapitation et expositions des têtes á Istanbul,(XV-XIXéme)*, article publié dans le livre de Gilles Veinstein,*Les ottomans et la mort,permanences et mutations*, Brill, p.245.
- <sup>22</sup>al-Šināwī, *al-Dawla al-‘uṭmānīya*, p.125.
- <sup>23</sup> Thévenot,L'empire,p.189; Métin, Istanbul, p.254.
- <sup>24</sup> Métin, Istanbul, p.255
- <sup>25</sup> Thévenot, L'empire, p.18.
- <sup>26</sup> La parade ou al-taḡrīs , punition déjà répandue dans la société mamlūke, cf. Sa‘īd, *al-Muḡtama*, p.110
- <sup>27</sup> al-Šināwī,*al-Dawla al-‘uṭmānīya*, p.57.
- <sup>28</sup> Sa‘īd, *al-Muḡtama*, p. 110.
- <sup>29</sup> Thévenot,L'empire, p.18; al-Buḡdādī, *al-Tārīḥ*, p.150, n.16.
- <sup>30</sup> J.L.Bacqué-Grammont,(1984), *Documents ottomans sur quelques mamlouks ralliés ou capturées au début de 1517*,AnIsl,20, p.116;al-Buḡdādī, *al-Tārīḥ*, p.127.
- <sup>31</sup> Bacqué-Grammont,une dénonciation, AnIsl,19, p.23;al-Buḡdādī, *al-Tārīḥ*, p.151, n.19.
- <sup>32</sup> Bernadette,Voleurs, AnIsl, 35, p.211.
- <sup>33</sup> al-Buḡdādī,*al-Tārīḥ*, p.151, n.19.
- <sup>34</sup> Métin,Instanbul, p.255
- <sup>35</sup> Métin,Istanbul, p.255.
- <sup>36</sup> Uḡlī,*al-Dawla*, p.449.
- <sup>37</sup> Metin,Istanbul, p.256; Robert Mantran,(1995), *al-Mudun al-‘arabīya, al-kāhera f-il‘aṣr al-‘uṭmānī*, Le Caire, p.106.
- <sup>38</sup> al-Buḡdādī, *al-Tārīḥ*, p.151.
- <sup>39</sup> Metin, Istanbul, p.250.
- <sup>40</sup> Robert Mantran,(1993), *Le Caire*,édition Fayard, Paris, p.206.

- <sup>41</sup> Bacqué-Grammont, Une dénonciation, *AnIsl*, 19, p.26; 'Alā' Ṭaha Rizq, (2003), 'Āmat al-qāhera fī 'aṣr salaṭīn al-mamālīk, Le Caire, p.69.
- <sup>42</sup> Metin, Istanbul, p.250.
- <sup>43</sup> Metin, Istanbul, p.259.
- <sup>44</sup> Uğlī, al-Dawla, p.449.
- <sup>45</sup> R.Rouillard, (1940), *The Turks in French History, Thought and Literature (1520-1660)*, Paris, p.253 et p.263, n.1; Cazacu, La mort, p.248.
- <sup>46</sup> Cazacu, La mort, p.245-246.
- <sup>47</sup> Cazacu, La mort, p.247.
- <sup>48</sup> Celebī, *Siyāhtnāmah*, p.283.
- <sup>49</sup> Celebī, *Siyāhtnāmah*, p.215; M.Walter Behrnauer, (1860), *Mémoire sur les institutions de police chez les arabes, les persans, et les turcs*, J.A. Tome XVI, p.116.
- <sup>50</sup> J.Porter, (1769), *Observations sur la religion, les lois, le gouvernement et les mœurs turcs*, Londres, p.100-114.
- <sup>51</sup> al-Buğdādī, al-Tārīḥ, p.151, n. 19.
- <sup>52</sup> al-Bakrī, al-Rawḍa, p.22; Bernadette, *Voleurs*, *AnIsl*, 35, p.237
- <sup>53</sup> Behrnauer, *Mémoire*, J.A. tome, XVI, p.116.
- <sup>54</sup> Uğlī, al-Dawla, p.390.
- <sup>55</sup> Thévénot, *L'empire*, p.193; al-Hūwāīrī, *Tārīḥ*, p.249; Muṣṭafa Barakāt, (2000), al-'Alqāb wa-l-waḥā'if al-'uṭmānīya, Le Caire, p.176, n.1
- <sup>56</sup> Bernadette, *Voleurs*, *AnIsl*, 35, p.221
- <sup>57</sup> al-Buğdādī, al-Tārīḥ, p.127.
- <sup>58</sup> André Raymond, (1993), *Le Caire*, Paris, p.231.
- <sup>59</sup> Bernadette, *Voleurs*, *AnIsl*, 35, p.194.
- <sup>60</sup> Şū, signifie eau, et bāṣī signifie chef, autrefois il s'agissait d'un nom de bourreau chargé de donner à boire à la personne condamnée à mort avant l'exécution; Behrnauer, *Mémoire*, J.A, XVI, p.114; Uğlī, al-Dawla, p.248.
- <sup>61</sup> Oleg Volkoff, (1981), "Notes traditionnelles au voyage en Egypte de Jean Coppin, 1638-1646", *BIFAO*, 81s, p.484.
- <sup>62</sup> Celebī, *Siyāhatnāmah*, p.215.
- <sup>63</sup> Behrnauer, *Mémoire*, J.A., tome, XVI, p.114-115-116.
- <sup>64</sup> Behrnauer, *Mémoire*, J.A, tome, XVI, p.117.
- <sup>65</sup> al-Şināwī, al-Dawla al-'uṭmānīya, p.158.
- <sup>66</sup> al-Şināwī, al-Dawla al-'uṭmānīya, p.659-660.

#### Punishments in Ottoman Society

The aim of this paper is to give a picture of different Punishments in Ottoman society especially in classic period, as decapitation, hanging, striking, in different class of society, such as citizen, military, or people working at the palaces. Some of the punishments were issued from coranic laws other from "qānunamāt" elaborated by sultans and pachas at this time. Also the research talks about people in charge of execution such as the şübāṣī, chief of police and the janissaries. The research concluded that some punishments disappeared such as al-ḥāzuq, empalement. The sultan had the power to execute without referring to any law. Both Coranic laws and 'Urf were used to punish. Torture and Parade of the guilty were used in punishments. Punishment of military person is done through a private military tribunal.

**Keywords:** Punishments, Ottoman Society

### العقوبات في المجتمع العثماني

الغرض من هذا البحث هو تصوير مختلف العقوبات في المجتمع العثماني وخاصة في الفترة الأولى منه، على سبيل المثال، قطع الرقبة، الشنق، الضرب، وذلك في مختلف طبقات المجتمع مثل المواطن، العسكري والعاملين في القصور. ومن الجدير بالذكر ان بعض العقوبات جاءت من الشريعة الإسلامية و الأخرى من "القانونمات" أي القوانين التي أصدرها السلاطين و البشوات في ذلك الوقت. يشير البحث أيضاً إلى منفذى العقوبات مثل "الصوباشي" رئيس الشرطة والانكشارية. كما يشمل البحث نتائج عديدة، على سبيل المثال إختفاء بعض العقوبات مثل "الخازوق"، كما أن السلطان له الحق في الأعدام دون الرجوع إلى أي قانون. في معظم الأوقات كان يستخدم التجريس والتعذيب للمعاقب. الجندي له محكمة عسكرية خاصة به.

الكلمات الدالة: العقوبات، المجتمع العثماني

### Figures

